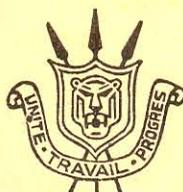


REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 17
N° 6/78
1 Ruheshi



17ème ANNÉE
N° 6/78
1 Juin

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
3 mai 1978. — n° 100/39.	
Décret portant modification du statut de la Regideso	237
3 mai 1978. — n° 100/40.	
Décret portant création du fonds de l'habitat rural	237
3 mai 1978. — n° 41.	
Décret portant réorganisation du Ministère de la Fonction Publique	239
3 mai 1978. — n° 100/42.	
Décret portant émission des aérogrammes	241
3 mai 1978. — n° 1/10.	
Décret-loi portant institution d'une taxe touristique au profit de l'Office National du Tourisme	241
✓ 4 mai 1978. — n° 1/9.	
Décret-loi portant réglementation des droits d'auteurs et de la propriété intellectuelle au Burundi	242

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
8 mai 1978. — n° 630/77.	
Ordonnance ministérielle fixant la composition de la commission paritaire d'élaboration d'une convention collective interprofessionnelle nationale de travail	248
25 avril 1978. — n° 620/69.	
Ordonnance portant création et organisation d'un cours de médecine tropicale au Burundi	248
16 mai 1978. — n° 540/84.	
Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n°540/60 du 22 mars 1977 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 100.000.000 francs Burundi (cent millions de francs burundi) contracté par l'office national du logement auprès de la Banque nationale de Développement Economique	249
17 mai 1978. — n° 590/85.	
Ordonnance ministérielle portant mesure d'exécution du statut de la Fonction Publique en ce qui concerne la commission de recrutement	249

Décret portant annulation du décret n° 100 /
191 du 23 septembre 1976 relatif au cumul
de rémunération 251

Décret-loi portant modification du décret-loi
n° 1 /219 du 17 décembre 1968 créant le fonds
routier national

B. Sociétés commerciales et associations.

SOMECA	:	Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
« ATACO » Atelier d'architecture et de construction, s.p.r.l.	:	Statuts
« FABRICCHIM » Acte constitu- tif de la société de fabrication des craies scolaires et des produits chi- miques, s.p.r.l.	:	Statuts
BURUNDI WIRE INDUSTRIES LTD	:	Statuts
« SITRACO » Atelier sélection con- forts meubles métalliques et en bois, s.p.r.l.	:	Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
KINABU, s.p.r.l.	:	Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
COMPIMEX, s.p.r.l.	:	Statuts
GEBUPHAR, s.a.r.l.	:	Extrait des statuts
TEXACO AFRICA LTD	:	Pouvoir



A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret n°100/39 du 3 Mai 1978 portant modification du statut de la Regideso.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret n°100/73 du 8 juillet 1977 portant cadre des organismes parastataux ;

Revu le décret-loi n°1/196 du 2 octobre 1968, tel que modifié à ce jour, portant création et organisation de la REGIDESO ;

Sur rapport du Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement,

Décète :

Art. 1.

L'article 1 du décret-loi n°1/196 du 2 octobre 1968, susvisé est complété par un alinéa prenant place entre le premier et le second alinéa, ainsi rédigé : « LA REGIDESO est chargée de l'exécution des travaux d'assainissement des villes, comportant l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales ».

Art. 2.

Le Chapitre IV du décret-loi n°1/196 du 2 octobre 1968, susvisé est complété par l'article 25 bis ainsi rédigé : « Les travaux d'assainissement exécutés pour le compte de l'Etat ou des Communes en exécution d'une convention particulière font l'objet d'une Comptabilité séparée selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration eu égard aux conditions et charges particulières fixées par la Convention ».

Art. 3.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 mai 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Ir. Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement
et du Logement,

Ir. Isidore NYABOYA.

Décret n°100/40 du 3 mai 1978 portant création du Fonds de l'Habitat Rural

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1967 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu la loi n°1/2 du 3 janvier 1976 portant réglementation des institutions financières ;

Vu le décret n°100/73 du 8 juillet 1977 portant cadre des organismes parastataux ;

Attendu que l'amélioration de l'Habitat en milieu rural est un des objectifs prioritaires de développement économique et social du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et du Développement Rural.

Décète

I. DENOMINATION, OBEJT ET SIEGE

Art. 1.

Il est créée sous la dénomination de « Fonds de l'Habitat Rural », une *institution financière de droit-public dotée de la personnalité juridique*, ci-après dénommée le « Fonds ».

Art. 2.

Le Fonds a pour objet de promouvoir l'habitat en milieu rural en aidant au financement de la cons-

truction de logements en matériaux durables et de villages modernes dans les zones rurales.

Art. 3.

Le siège du Fonds est fixée à GITEGA. Il peut être déplacé sur tout autre point du territoire par décision du Conseil d'Administration.

II. RESSOURCES DU FONDS

Art. 4.

Les ressources du Fonds sont constituées notamment par :

- a) les dotations affectées par les Budget de l'Etat ;
- b) les emprunts régulièrement autorisés ;
- c) les aides et subventions des organismes publics ou privés, nationaux, étrangers et internationaux intéressés à la promotion de l'habitat rural ;
- d) les revenus des capitaux et du patrimoine du Fonds ;
- e) les remboursements effectués par les bénéficiaires.

Art. 5.

Le Fonds poursuit son objet social en consentant des prêts aux personnes exerçant leur activité en milieu rural avec priorité absolue aux populations qui sont déjà regroupées ou désirent se regrouper en villages.

Art. 6.

Les prêts font l'objet d'une convention entre le Fonds et le bénéficiaire selon des formules à déterminer par le Conseil d'Administration.

III. ADMINISTRATION ET ORGANISATION.

Art. 7.

Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- a) le Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions ou son délégué
- b) le Ministre de l'intérieur ou son Délégué
- c) le Ministre ayant le Logement dans ses attributions ou son Délégué
- d) les Gouverneurs de Province ou leurs Délégués
- e) le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi ou son Délégué.

Art. 8.

La présidence du Conseil d'Administration est assumée par le Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions.

Art. 9.

La gestion du Fonds est assurée par un Comité de Gestion composé du Directeur, Directeur-Adjoint et du Comptable du Fonds. Le Directeur, assisté du Directeur-Adjoint est chargé de la gestion journalière du Fonds.

Art. 10.

Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 11.

Le personnel du Fonds sera recruté et rémunéré conformément aux dispositions du décret n°100/76 du 8 juillet 1977 susvisé.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration établit son règlement intérieur qui notamment règle la périodicité de ses réunions, le droit de provoquer des réunions supplémentaires, le mode de convocation, l'établissement de l'ordre du jour, le quorum nécessaire à la validité des décisions, la discipline des séances, la rédaction et la conservation des procès-verbaux.

Art. 13.

Le Conseil peut inviter et entendre en ses séances toute personne dont la collaboration paraît utile à ses travaux.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration dispose des plus larges pouvoirs d'Administration et de gestion pour la réalisation de son objet sous la tutelle du Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions. Le Conseil établit notamment le budget annuel du Fonds et détermine l'organisation des services de sa gestion.

IV. COMPTABILITE ET CONTROLE.

Art. 15.

La comptabilité du Fonds est tenue en partie double selon les principes de la comptabilité des institutions financières.

L'exercice commence le Premier Janvier et finit le 31 Décembre. A titre exceptionnel le premier exercice débutera le jour de la création du Fonds.

Art. 16.

Dans les trois mois de la clôture de l'exercice les comptes du Fonds doivent être approuvés avec le bilan par le Conseil d'Administration.

Art. 17.

Le Ministre de l'Economie et des Finances désigne parmi les Fonctionnaires compétents placés sous son autorité deux Commissaires aux comptes, chargés du contrôle du Fonds selon les modalités prévues à l'article 12 du Décret n°100/73 du 8 juillet 1977 susvisé.

Art. 18.

Les conclusions du rapport annuel des Commissaires aux Comptes, le tableau des soldes caractéristiques de gestion et le bilan sont publiés chaque année au Bulletin Officiel du Burundi, à la diligence du Directeur du Fonds.

V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 19.

Le Fonds peut être dissous par décret pris sur rapport du Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions. Dans ce cas le reliquat d'actif après apurement du passif par le liquidateur dési-

gné par le décret de dissolution, est versé au Trésor sur compte du Budget Extraordinaire.

Art. 20.

Le Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Mai 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Dominique SHIRAMANGA.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et
du Développement Rural,

KAYIBIGI Philbert,
Major.

Décret n°100/41 du 3 Mai 1978 portant réorganisation du Ministère de la Fonction Publique.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire,

Revu le décret présidentiel n°1/38 du 14 juillet 1969 instituant un Comité National de Réforme et de Modernisation du secteur public,

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique,

Décète :

Art. 1.

L'Administration Centrale du Ministère de la Fonction Publique comprend une direction générale subdivisée en quatre départements :

- a) la Direction des personnels sous statut,
- b) la Direction du Bureau Central des Traitements,
- c) la Direction des personnels sous contrat,
- d) la Direction de la Promotion Professionnelle.

Art. 2.

Le Département des personnels sous statut comprend trois sous directions :

a) la sous direction du recrutement et de la gestion qui a pour attributions notamment l'application des règles concernant le recrutement, la préparation des règles concernant le recrutement, la préparation des nominations en première affectation et en avancement ou promotion, des commissionnements et d'une manière générale la gestion administrative des fonctionnaires et agents complémentaires ;

b) la sous direction des interruptions et fins de carrière qui a pour attributions notamment l'application des règles concernant les faits entraînant interruption ou fin de carrière, tels que licenciement pour insuffisance de stage, mise en disponibilité, suspension d'activité de service, révocation, mise

en détachement, constatation d'inaptitude, limite d'âge, résiliation de contrat des agents complémentaires ;

c) la sous direction des prestations familiales et sociales qui a pour attributions notamment l'application des règles relatives à l'attribution des allocations familiales, au bénéfice des soins, aux congés médicaux et de maternité, à la mise fin de carrière des fonctionnaires reconnus médicalement inaptes au service, à l'attribution des pensions et rentes des fonctionnaires et ayant droit, à la rétribution des prestations supplémentaires ou de décès et à l'octroi des distinctions honorifiques.

Art. 3.

Le Bureau Central des Traitements comporte deux sous Directions ;

a) la sous direction des agents sous statut qui a pour attributions notamment la liquidation et le paiement des rémunérations des fonctionnaires et magistrats, la régularisation des comptes à l'occasion de toute modification de la position du fonctionnaire, la prise en recette des sommes indument touchées et des retenues applicables aux rémunérations en vertu d'un titre administratif ou judiciaire ;

b) la sous direction des personnels enseignants qui exerce les mêmes attributions à l'égard de ces personnels sous statut ou agents complémentaires.

Art. 4.

Le Département des personnels sous contrats comprend deux sous Directions :

a) la Sous Direction de la gestion administrative qui a pour attributions notamment le contrôle du recrutement des personnels temporaires sous contrat, le contrôle du renouvellement et de la résiliation des contrats, les relations avec l'Inspection du Travail et les services de la Main d'Œuvre et de l'Emploi, la tenue du fichier de gestion des agents contractuels et des dossiers individuels de ces agents.

b) La sous Direction de la gestion financière qui a pour attributions notamment : la liquidation des salaires et indemnités dus aux agents sous statuts, les versements réglementaires à l'I.N.S.S. des cotisations de sécurité sociale des dits agents, les opérations de retenues sur salaire en exécution des titres de paiement, la tenue et la clôture des comptes salaires des agents sous statuts.

Art. 5.

Le Département de la Promotion Professionnelle comprend deux sous Directions :

a) la Sous Direction de la Planification et de la Promotion Professionnelle qui a pour attributions notamment l'élaboration en liaison avec tous les Ministères de la classification des emplois permanents, l'étude et la prévision des besoins de ressources de l'emploi public et la proposition de solutions, la définition des priorités pour la formation des personnels en vue de la réalisation des objectifs définis par le Plan National et la liaison avec le Ministère de l'Education National pour l'orientation de la formation aux emplois du secteur public ;

b) la Sous-Direction du Perfectionnement Permanent qui a pour attributions notamment l'organisation en liaison avec le Service Central d'organisation et de Gestion des cycles de spécialisation et de perfectionnement en cours d'emploi, la préparation aux concours professionnels administratifs, la participation aux séminaires, colloques et autres rencontres sur le plan national et international concernant la fonction publique et la formation de ses agents.

Art. 6.

L'alinéa a) de l'article 2 du décret présidentiel n° 1/38 du 14 juillet 1969 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Président : le Premier Ministre ; »

Art. 7.

Le Premier Ministre et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Mai 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de la Fonction Publique,
Damien BARAKAMFITIYE.

Décret n°100/42 du 3 mai 1978 portant émission des aérogrammes.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire,

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4,

Vu le décret n°100/175 du 13 août 1976 portant modification des tarifs postaux,

Sur proposition du Ministre des Postes et Télécommunications,

Décrète :

Art 1

Il est émis une série de 100.000 valeurs postales dénommées « AEROGRAMME », d'une valeur unitaire de 21 francs, conformément au tarif postal en vigueur.

L'Imprimerie de la mission protestante de MWEYA en province de GITEGA est désignée pour les travaux d'impression.

Art. 2.

Ces aérogrammes sont admis comme objet de correspondance-avion tant en service interne qu'international pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues par l'article 59 de la Convention de l'Union Postale Universelle.

Art. 3.

Un spécimen de ces aérogrammes sera annexé au présent décret.

Art. 4.

Le Ministre des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 mai 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Ir. Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de Postes et Télécommunications,
Rémy NKENGURUTSE.

Décret-loi n°1/10 du 3 mai 1978 portant institution d'une taxe touristique au Profit de l'Office National du Tourisme.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n°1/32 du 26 janvier 1972 portant création de l'office National du Tourisme, spécialement en son article 12 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres

Décrète :

Art. 1.

Il est institué sur les établissements de tourisme, une taxe dite « Taxe touristique » perçue au profit de l'Office National du Tourisme.

Art. 2.

Est considéré comme établissement de tourisme, tout établissement qui reçoit une clientèle touristique et lui fournit des prestations d'hébergement, de nourriture ou de Boisson, ou organise à son intention des loisirs moyennant paiement et selon tarif déterminé. Sont notamment des établissements de tourisme, les hôtels ou établissements assimilés, les restaurants, les agences de voyages, les Nights-clubs ou dancings classés comme tel.

Art. 3.

Le classement comme établissement de tourisme relève de la compétence du Ministre ayant le tourisme dans ses attributions sur avis d'un Comité Technique du Tourisme dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par ordonnance.

Art. 4.

La Taxe touristique est assise sur le montant des recettes brutes provenant de l'exploitation de l'établissement ainsi que des activités qui lui sont annexées.

Art. 5.

Le taux de la Taxe touristique est fixé à 5 % des recettes brutes.

Art. 6.

Toute personne physique ou morale exploitant un établissement de tourisme est tenue d'adresser à la fin de chaque trimestre civil une déclaration des recettes brutes visées à l'article 4 accompagnée du paiement de la taxe calculée selon le taux fixé par l'article 5. Cette déclaration et ce paiement sont adressés au service des Impôts.

Toute omission de déclaration ou de versement est passible d'une pénalité pouvant atteindre 50 % du montant des droits fraudés.

Tout retard dans la déclaration ou le versement est passible d'une pénalité de 10 % du montant des droits fraudés par mois de retard.

Art. 7.

Les règles déjà en vigueur en matière d'impôt sur les revenus sont applicables au recouvrement de la taxe touristique, aux garanties du Trésor, aux réclamations et aux recours concernant cette taxe.

Décret-loi n°1/9 du 4 mai 1978 portant réglementation des droits d'auteurs et de la propriété intellectuelle au Burundi.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires,

Revu le décret du 21 juin 1948, sur la protection du droit d'auteur,

Revu l'ordonnance n°11/208 du 14 juin 1952 relative à la constatation de la reproduction des œuvres littéraires et artistiques,

Attendu qu'il convient de refondre la législation relative aux droits des auteurs pour l'adapter aux nouvelles techniques de communication de la pensée et de reproduction des œuvres d'art et l'harmoniser avec les conventions internationales,

Attendu qu'il importe de protéger légalement les œuvres du « Folklore National »,

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, après avis conforme du Conseil des Ministres,

Art. 8.

Le Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et le Ministre de l'Economie et des Finances sont spécialement chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui prend effet à compter de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Mai 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Dominique SHIRAMANGA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Jean-Baptiste MANWANGARI.

Décrète :

Titre 1. Des droits des auteurs

Art. 1.

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par le présent décret-loi.

Art. 2.

Les dispositions du présent décret-loi protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Sont considérées notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent décret-loi : les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ; les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres de même nature ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement : les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un pro-

céde analogue à la cinématographique ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie, les œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire et celles de même caractère obtenue par un procédé analogue à la photographie ; les œuvres des arts appliqués les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Art. 3.

Les droits d'auteurs des œuvres du folklore du Burundi sont exercés par l'autorité nationale compétente.

Art. 4.

Sont considérées comme œuvres du « Folklore National » l'ensemble des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques créées sur le territoire national par des auteurs présumés ressortissant du Burundi, transmises de génération en génération et constituant l'un des éléments fondamentaux du patrimoine culturel traditionnel.

Art. 5.

Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent décret-loi sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

Il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'œuvres diverses, ou de thèmes populaires ou folkloriques qui, par le choix et la dispositions des manières, constituent des créations intellectuelles.

Art. 6.

L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur, dès lors qu'elle est fixée sur un support matériel.

Art. 7.

La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Les auteurs des œuvres pseudonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus à l'article 1er.

Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le publicateur originaire, tant qu'ils n'auront pas fait connaître leur identité civile et justifiée de leur qualité.

Art. 8.

Est dite œuvre de collaboration, l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

Est dite composite, l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Est dite collective, l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Art. 9.

L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs. Ils doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

En cas de désaccord, il appartiendra à la juridiction civile de statuer. Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

Art. 10.

L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

Art. 11.

L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.

Cette personne est investie des droits de l'auteur.

Art. 12.

Ont la qualité d'auteur d'une œuvre cinématographique la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre cinématographique réalisée en collaboration :

- 1° L'auteur du scénario
- 2° L'auteur de l'adaptation
- 3° L'auteur du texte parlé
- 4° L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre.
- 5° Le réalisateur.

Lorsque l'œuvre cinématographique est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originale sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

Art. 13.

Si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre cinématographique ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée. Il aura, pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent.

Sauf convention contraire, chacun des auteurs de l'œuvre cinématographique peut disposer librement de la partie de l'œuvre qui constitue sa contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent et dans les limites fixées par l'article 7.

Art. 14.

L'œuvre cinématographique est réputée achevée lorsque la première copie standard a été établie d'un commun accord entre le réalisateur ou éventuellement les coauteurs et le producteur.

Les droits propres des auteurs tels qu'ils sont définis à l'article 17 ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre cinématographique achevée, sauf éventuellement application de l'article 258 du Code Civil à l'encontre de celui dont la faute aurait empêché l'achèvement du film.

Art. 15.

Le producteur d'une œuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

Le producteur peut être l'auteur ou le coauteur de l'œuvre s'il répond à la définition de l'article 12.

Les auteurs de l'œuvre cinématographique autres que l'auteur des compositions musicales, avec ou sans paroles, sont liés au producteur par un contrat qui, sauf clause contraire, emporte cession à son profit du droit exclusif d'exploitation cinématographique, sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions du Titre II.

Art. 16.

Ont la qualité d'auteur d'une œuvre radiophonique ou radiovisuelle la ou les personnes qui assurent la création intellectuelle de cette œuvre.

Les dispositions de l'article 12 dernier alinéa et 13 sont applicables aux œuvres radiophoniques ou radio-visuelles.

Art. 17.

L'auteur jouit du droit du respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut en être conféré à un tiers par testament.

Art. 18.

L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve en ce qui concerne les œuvres cinématographiques des dispositions de l'article 13, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

Après la mort de l'auteur ce droit est exercé par ses héritiers à défaut d'un exécuteur testamentaire.

En cas d'abus notoire dans l'usage ou le nom usage du droit de divulgation par les ayant-droit de l'auteur décédé, le Tribunal de Première Instance peut donner toute mesure appropriée. Il en est de même en cas de conflit entre les ayant-droit ou en cas de vacance ou de déshérence.

Le Tribunal peut être saisi notamment par le Ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Art. 19.

L'auteur jouit sa vie durant du droit exclusif d'exploiter son œuvre, sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au profit de ses ayant-droit pendant l'année civile en cours et les cinquante années qui suivent. Pour les œuvres de collaboration, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des coauteurs.

Art. 20.

Pour le calcul des cinquante années de protection, l'année civile de la publication de l'œuvre doit être prise en considération dans les cas suivants :

- 1° Œuvres posthumes publiées par les ayants droit de l'auteur décédé,
- 2° Œuvres dont les droits appartiennent à une personne morale,
- 3° Œuvres anonymes ou pseudonymes, aussi longtemps que l'auteur reste inconnu.

En cas de publication échelonnée d'une œuvre collective, le délai court à compter du 1^{er} Janvier de l'année civile qui suit la publication de chaque élément.

Toutefois, si la publication est entièrement réalisée dans un délai de vingt ans à compter de la publication du premier élément, la durée du droit exclusif pour l'ensemble de l'œuvre prend fin seulement à l'expiration de la cinquantième année suivant celle de la publication du dernier élément.

TITRE II. DE L'EXPLOITATION DES DROITS PATRIMONIAUX DE L'AUTEUR.

Art. 21.

Le droit d'exploitations appartenant à l'auteur comprend :

- le droit de représentation, permettant la communication directe de l'œuvre par récitation, exécution, présentation publique, diffusion par tout procédé approprié du texte, de l'image, du son ou de toute autre qualité substantielle dans un lieu public.
- le droit de reproduction de l'œuvre permettant la communication au public d'une manière indirecte, par tous procédés tels que l'imprimerie, la photographie, le dessin, le moulage, l'enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique, la traduction, l'adaptation ou l'arrangement.

Pour l'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou projet type.

Art. 22.

La propriété incorporelle définie à l'article 1^{er} est indépendante de la propriété de l'objet matériel.

L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par le présent décret-loi, sauf, dans le cas prévu à l'article 18 alinéa deux.

Art. 23.

Les droits patrimoniaux sont, pour ce qui concerne les œuvres du folklore national, exercés par l'autorité compétente.

Les exemplaires des œuvres du « folklore national du Burundi, de même que les exemplaires de traductions, adaptations, arrangements ou autres transformations desdites œuvres, fabriqués de l'étranger sans l'autorisation de l'autorité compétente ne peuvent ni être importés ni distribués.

Art. 24.

Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux.

La cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction.

La cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation.

Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits prévus au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

Art. 25.

Nonobstant la cession de son droit d'exploitation l'auteur même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il en peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer.

Lorsque postérieurement à l'exercice du droit de repentir ou de retrait l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originellement choisi et aux conditions originellement déterminées.

Art. 26.

La cession globale des œuvres futures est nulle.

Art. 27.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droit ou ayant cause est illicite.

Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Art. 28.

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire ni monnayer :

- 1° Les représentations privées et gratuites effectuées dans un cercle de famille.
- 2° Les copies ou reproductions réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies d'œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée.
- 3° Sous réserve que soient clairement indiqués le nom de l'auteur et la source, les analyses et citations justifiées par le caractère polémique, pédagogique, scientifique ou d'in-

formation de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ; les revues de presse.

La diffusion même intégrale, par la voie de la presse ou de la radiodiffusion à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles. Toutefois, l'auteurs de tels discours jouit du droit exclusif de les réunir en recueil.

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

Art. 29.

Les actes officiels de l'autorité publique ne donnent pas lieu au droit d'auteur.

Toutes autres publication faites par le gouvernement ou les établissements publics y compris les œuvres du « folklore national », donne lieu au droit d'auteur, soit au profit de l'Etat, soit au profit de l'établissement public, pendant une durée de cinquante ans à partir de leur publication.

Art. 30.

Nonobstant les dispositions de l'article 27, si l'auteur d'une œuvre littéraire ou scientifique n'en a pas autorisé, ou entrepris la traduction, soit en Kirundi, soit en Français, après un délai de trois ans à compter de la publication originale, ou si toutes les éditions en Kirundi ou en Français sont épuisées, une licence de traduction et de publication, pourra être accordée, par le Ministre ayant la Culture dans ses attributions, à un éditeur du Burundi, aux seuls usages scolaire, universitaire ou de la recherche.

De même une licence pourra être accordée à tout organisme de radio-diffusion au Burundi, au seul usage des émissions destinées à l'enseignement ou à l'information scientifique et technique.

Cette licence peut aussi concerner tout texte incorporé dans une fixation audiovisuelle faite et publiée aux seules fins scolaire et universitaire.

Art. 31.

La licence, sans caractère lucratif, visée à l'article précédent prendra fin si le titulaire du droit de traduction publié en Français ou en Kirundi une traduction à un prix comparable à celui en usage au-Burundi. Toutefois, les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourront rester en circulation jusqu'à épuisement.

Art. 32.

Si les œuvres imprimées ou éditées par un procédé analogue n'ont pas été mises en vente au Burundi par le Titulaire du droit de reproduction, dans un délai compté à partir de sa dernière publication à l'étranger, de trois ans pour les ouvrages de sciences ou de technologie, de sept ans pour les œuvres d'imagination telles que poésies, romans, opéras, pièces de théâtres, de cinq ans pour les autres œuvres, le Ministre ayant la Culture dans ses attributions pourra accorder, à un éditeur du Burundi, une licence pour reproduire et publier cette édition afin de répondre aux besoins soit du grand public, soit de l'enseignement.

Une telle licence peut aussi être accordée dans les mêmes formes et conditions si l'édition mise en vente au Burundi se trouve épuisée et n'est pas renouvelée dans un délai de six mois après la demande adressée par poste aérienne au titulaire du droit de reproduction.

Art. 33.

Toute licence visée aux articles 30 et 32 ne peut être accordée que si le requérant justifie avoir demandé au titulaire du droit d'autorisation de faire une traduction, de la publier ou de reproduire et publier l'édition et n'a pu obtenir son autorisation ou, après dues diligences de sa part, n'a pu l'atteindre.

Le requérant devra informer de cette demande le centre national ou international d'information qui peut avoir été désigné dans une notification déposée, auprès du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, par le gouvernement du pays où l'éditeur original est présumé avoir le siège principal de ses opérations.

Art. 34.

Le nom de l'auteur doit être indiqué sur tous les exemplaires de la traduction ou de la reproduction publiée sous l'empire d'une licence accordée en vertu des articles 30 et 32.

Les exemplaires publiés en vertu de telles licences ne pourront être exportés hors du Burundi et la présente interdiction devra être mentionnée sur chaque exemplaire.

Toutefois les organismes publics burundais pourront expédier de tels exemplaires soit à des Burundi résidant à l'étranger, soit pour des usagers, d'enseignement ou de recherche. Ces expéditions ne peuvent avoir aucun caractère lucratif.

Art. 35.

Les éditeurs utilisant des licences visées aux

articles 30 et 32 devront porter à un compte spécial, au profit du titulaire du droit d'auteur, une rémunération équitable conforme aux usages. Les sommes inscrites à ce compte spécial pourront être librement converties en monnaie du pays dont ressort l'auteur.

Toute somme mise à la disposition de l'auteur et non réclamée dans un délai de cinq ans restera acquise à l'éditeur. Cette prescription ne sera pas opposable à l'auteur qui invoquera le dol de l'éditeur.

TITRE III. PROCEDURE ET SANCTIONS.

Art. 36.

Le Ministre ayant la Culture dans ses attributions habilite par ordonnance les groupements représentatifs des auteurs du Burundi, comme les représentants au Burundi des organismes étrangers assurant la protection des droits des auteurs dont les œuvres sont publiées ou diffusées au Burundi.

Il définit les procédures de constatation des droits acquis aux auteurs et des infractions à ces droits.

Art. 37.

L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes. Il doit acquitter aux échéances prévues, entre les mains de l'auteur ou de ses représentants, le montant des redevances stipulées.

Art. 38.

L'entrepreneur de spectacles doit assurer la représentation ou l'exécution publique dans des conditions techniques propres à garantir le respect des droits intellectuels et moraux de l'auteur.

Art. 39.

Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait n'a le droit de le produire ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représenté ou celui de ses ayants-droit, pendant vingt ans à partir de son décès.

Moyennant ledit assentiment, le propriétaire a le droit de reproduction, sans toutefois que la copie puisse porter l'indication d'un nom de l'auteur.

Art. 40.

Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée à l'un des droits de l'auteur est passible d'une amende de de à 1.000.000 de francs Burundi. La même amende est applicable à ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent, louent, détiennent ou introduisent

au Burundi dans un but de lucre des reproductions illicites des œuvres de l'esprit au sens de l'article 2.

Art. 41.

L'application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, une œuvre de l'esprit, du nom d'un auteur ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sera punie d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de francs ou d'une de ces peines seulement.

La même peine est applicable à ceux qui, avec connaissance, vendent, louent, détiennent ou introduisent au Burundi dans un but de lucre, des objets d'art ou œuvres de l'esprit désignés à l'alinéa premier.

Art. 42.

L'article 14 du Code Pénal est applicable aux infractions prévues aux articles 40 et 41 dans la mesure où l'objet sujet à confiscation appartient au condamné.

Art. 43.

En cas d'infraction prévue aux articles 40 et 41, les recettes pourront être saisies comme objets provenant de l'infraction et elles pourront être attribuées à l'auteur victime à valoir sur la réparation civile lui revenant, mais seulement en proportion de la part que son œuvre aurait eu dans le montant de ces recettes.

Art. 44.

A la requête de l'auteur, le Tribunal compétent pourra ordonner la saisie, la confiscation ou la destruction des exemplaires en infractions à ses ordres.

En cas d'urgences, la saisie provisoire pourra être prononcée par simple ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Première Instance. Seul le Tribunal pourra ultérieurement décider de la confiscation ou de la destruction des exemplaires litigieux.

Art. 45.

Le présent Décret-Loi est applicable :

- aux œuvres des ressortissants burundais ou aux œuvres des personnes ayant leur résidence habituelle au Burundi.
- Aux œuvres publiées pour la 1^{re} fois au Burundi quelle que soit la nationalité ou la résidence des auteurs.
- à toutes les œuvres qui doivent être protégées en vertu des conventions auxquelles le Burundi est associé ainsi qu'aux œuvres du folklore national.

Art. 46.

Sont abrogés tous textes législatifs et réglementaires contraires à la présente loi et notamment le décret du 21 juin 1948 et l'ordonnance n°11/208 du 14 juin 1952 susvisé.

Art. 47

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 mai 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Emile MWOROHA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance ministérielle n°630/77 du 8 mai 1978 fixant la composition de la Commission paritaire d'élaboration d'une convention collective interprofessionnelle nationale de Travail.

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail,

Vu le décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976, portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu l'arrêté-loi n°001/31 du 2 juin 1966 portant, Code du Travail, spécialement en son article 238,

Ordonne :

Art. 1.

La Commission Paritaire chargée de l'élaboration d'une convention collective Interprofessionnelle Nationale de Travail est composée comme suit :

- trois représentants de l'UNION DES TRAVAILLEURS DU BURUNDI (U.T.B.) désignés par cette dernière ;
- trois représentants de l'ASSOCIATION DES

ENTREPRISES DU BURUNDI (A.E.B.) désignés par cette dernière.

Art. 2.

La Commission est présidée par le Directeur de l'Inspection du Travail et le Secrétariat assuré par un fonctionnaire désigné par le directeur général du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. 3.

Les Conseillers techniques principaux des Projets PNUD/BIT exécutés au Ministère des Affaires Sociales et du Travail assistent aux réunions de la Commissions avec voix consultative.

Art. 4.

La Commission se réunit sur convocation de son président au lieu, jour et heure que celui-ci fixe.

Art. 5.

Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 Mai 1978.

Joseph NZEYIMANA.

Ordonnance n°620/69 du 25 avril 1978 portant création et organisation d'un cours de médecine tropicale au Burundi.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976

portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret du 19 mars 1952 sur l'exercice de l'art de guérir spécialement en son article premier rendu exécutoire au Burundi par l'ordonnance du Rwanda-Urundi n°71/97 du 29 juillet 1952 ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application des

actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire,

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé au sein du Ministère de la Santé Publique un cours de Médecine Tropicale destiné aux Médecine Tropicale qui n'ont pas pu bénéficier d'un enseignement de Médecine Tropicale au cours de leurs études.

Art. 2.

La durée de ce cours est fixée par décision du Ministre de la Santé Publique. Ce dernier désigne les spécialistes chargés de l'enseignement.

Art. 3.

Le programme du cours comprend principalement :

- Les sciences de base c'est-à-dire :
 - La Protozoologie médicale
 - L'Helminthologie médicale
 - L'Entomologie médicale
 - La Bactériologie

- La Pathologie comprenant : la Pathologie tropicale et la Pédiatrie tropicale.
- La Santé Publique.

Art. 4.

Les autres techniciens de la santé pourront être admis au cours selon les conditions qui seront fixées par décision du Ministre de la Santé Publique.

Art. 5.

Le Directeur général de la Santé Publique fixera la composition du jury chargé de procéder à l'évaluation finale et à la remise du certificat national de médecine Tropicale qui sera délivré à l'issue de ces cours.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 avril 1978.

Dr. Jean BANDUSHA.
Major.

Ordonnance ministérielle n°540/84 du 16 mai 1978 portant modification de l'ordonnance ministérielle du 22 mars 1977 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 100.000.000 francs Burundin n°540/60 (cent millions de francs Burundi) contracté par l'Office national de Développement Economique.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaire ;

Vu le décret-loi n°500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ; spécialement en son article 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 540/60 du 22 mars 1977 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 100.000.000 francs Burundi (cent millions de francs Burundi) contracté par l'Office National du Logement auprès de la Banque Nationale de Développement Economique,

Ordonne :

Article unique.

L'article unique de l'ordonnance ministérielle N°540/60 du 22 mars 1977 est modifié comme suit :

La garantie de l'Etat, en capital et intérêts, est accordée aux emprunts de cent quatre vingt quinze millions huit cent cinquante cinq mille deux cent quatre vingt seize francs Burundi (195.855.296 francs Burundi) contractée par l'Office National du Logement auprès de la Banque Nationale de Développement Economique, l'Etat prenant à sa charge le paiement d'une partie des intérêts s'élevant à 4% du montant du prêt et l'office National du Logement prenant à sa charge le paiement de l'autre partie des intérêts s'élevant actuellement à 3,5% du montant du prêt ainsi que le remboursement du prêt.

Fait à Bujumbura, le 16 mai 1978,

Dominique SHIRAMANGA.

Ordonnance n°590/85 du 17 mai 1978 portant mesures d'exécution du statut de la Fonction Publique en ce qui concerne la commission de recrutement.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu le décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976

portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu, spécialement en son article 15, le décret n° 100 /64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique ;

Revu l'ordonnance ministérielle n°090 /73 du 18 juin 1970 portant nomination des membres de la Commission de Recrutement, telle que modifiée à ce jour,

Ordonne :

Art. 1.

Les membres de la Commission de Recrutement, désignés conformément à l'article 15 du Statut de la Fonction Publique susvisé, se réunissent au moins une fois par mois à la diligence du président de la Commission sur convocation transmise par le Secrétaire.

Des réunions supplémentaires sont organisées à chaque fois que de besoin à l'initiative du Président de la Commission ou à la demande du Ministre de la Fonction Publique.

Art. 2.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le directeur des personnels sous statuts ou son délégué.

Art. 3.

La Commission délibère valablement dès lors qu'outre le président trois au moins de ses membres sont présents.

Chaque membre titulaire peut en cas de besoin être remplacé par un membre suppléant désigné selon les mêmes conditions.

Art. 4.

Les dossiers des candidatures aux postes vacants doivent être déposés au Secrétariat de la Commission trois jours au moins avant la date de la réunion.

Le Secrétaire invite les candidats à joindre aux dossiers les pièces justifiant des conditions exigées pour l'emploi auquel ils sont candidats, telles que précisées par l'article 13 du Statuts de la Fonction Publique et les ordonnances conjointes prises en application des articles 4 et 14 du dit Statut.

Art. 5.

Le président de la Commission arrête la liste

des dossiers en état d'être examinées au plus tard deux jours avant la réunion.

Art. 6.

La Commission examine chacun des dossiers figurant à la liste visée à l'article précédent. Elle vérifie minutieusement si les candidats satisfont aux conditions générales définies par l'article 13 du Statut de la Fonction Publique et aux conditions particulières définies par les textes régissant le cadre pour lequel l'emploi est postulé.

Si ces conditions sont toutes remplies, la Commission exprime son avis par la mention « candidature recevable ».

S'il manque une ou plusieurs des conditions exigées, la Commission exprime sa décision par la mention « candidature non recevable » en précisant les dispositions auxquelles le candidat ne satisfait pas.

Art. 7.

Lorsque le recrutement a lieu sur concours, la mission vérifie si les candidats remplissent les conditions générales d'accès à la Fonction Publique et les conditions particulières définies par la réglementation du concours et du cadre auquel il donne accès.

La Commission exprime sa décision en mentionnant, selon le cas, « admis à concourir » non admis à concourir » en précisant, dans ce dernier cas, les conditions auxquelles le candidat ne satisfait pas.

Art. 8.

La Commission prend ses décisions à la majorité de ses membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si un membre mis en minorité l'estime opportun il peut joindre au dossier son avis écrit sur le cas litigieux, afin que l'autorité investie du pouvoir de nomination en soit exactement informée.

Art. 10.

Les décisions de la Commission ne sont pas susceptibles de recours par les candidats. Toutefois le Ministre de la Fonction Publique peut soumettre le dossier à nouvel examen en appelant l'attention de la Commission sur les éléments de fait et de droit propres à déclarer recevable la candidature.

Aucun candidat ne peut être nommé à un emploi permanent de la Fonction Publique pour lequel sa candidature a été jugée non recevable par la Commission.

Pour les candidatures déclarées recevables, les nominations interviennent dans les limites fixées par l'article 16 du Statut de la Fonction Publique.

Art. 11.

La Commission fait des recommandations au Ministre de la Fonction Publique pour qu'il propose à l'autorité investie du pouvoir de nomination l'affectation la plus adéquate des candidats à plusieurs postes vacants dans divers cadres, en fonction de leurs aptitudes particulières.

Art. 12.

Toute réunion de la Commission doit faire l'objet d'un procès verbal signé du président et du Secrétaire. Ce procès verbal doit mentionner la présence des membres ayant siégé et indiquer la liste

Décret n°100/45 du 17 mai 1978 portant annulation du décret n°100/191 du 23 septembre 1976 relatif au cumul de rémunérations.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu, spécialement en ses articles 16, 47 et 58, le décret n°100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique ;

Revu, en son article 1, le décret n°100/191 du 23 septembre 1976 portant modification de l'article 33 du décret présidentiel n°1/62 du 6 août 1969 fixant le Statut des Fonctionnaires de la République ;

Attendu que le cumul des salaires constituerait une charge supplémentaire imposée au Trésor ;

Considérant que le contenu de l'article 37 du Statut de la Fonction Publique s'avère être plus souple et mieux adapté à la situation économique de l'Etat ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Fonction Publique,

Décret-loi n°1/11 du 17 mai 78 portant modification du Décret-loi n°1/219 du 17 décembre 1968 créant le Fonds Routier National.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976

des dossiers examinés avec l'avis, positif ou négatif, donné aux candidatures.

Art. 13.

La Commission établit en fin d'année un rapport de ses activités. A cette occasion elle présente toutes suggestions visant à amender ou modifier les procédures de recrutement des divers cadres de la Fonction Publique.

Art. 14.

Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment l'ordonnance ministérielle n°090/73 du 18 juin 1970 telle que modifiée à ce jour.

Bujumbura, le 17 mai 1978.

Damien BARAKAMFITIYE.

Décrète :

Article unique :

Le décret n°100/191 du 23 septembre 1976 portant modification de l'article 33 du décret présidentiel n°1/62 du 6 août 1969 fixant le Statut des Fonctionnaires de la République est annulé.

Bujumbura, le 17 mai 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Edouard NZAMBIMANA.

Le Ministre de la Fonction Publique,
Damien BARAKAMFITIYE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Dominique SHIRAMANGA.

portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Revu le décret-loi n°1/219 du 17 décembre 1968 portant création d'un Fonds Routier National tel que modifié par le décret-loi n°1/00/27 du 2 mars 1973 ;

Sur propositions conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Travaux

Publics, de l'Equipement et du Logement ;
Après avis conforme du Conseil des Ministre,

Décète :

Art. 1.

L'article 2 du décret-loi susvisé est complété par un second alinéa ainsi libellé : « Le Fonds Routier National est également alimenté par le produit d'une taxe de péage route dont les taux sera fixé par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ».

Art. 2.

Le présent décret-loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Ministre de l'Economie et des Finances dans son ordonnance d'exécution.

Fait à Bujumbura, le 17 mai 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Ir. Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Dominique SHIRAMANGA.

Le Ministre des Travaux Publics, l'Equipement
et du Logement,

Ir. Isidore NYABOYA.

Vu et Scelle du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Jean-Baptiste MANWANGARI.

B.— SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

SOMECA

EXTRAIT DU PROCES — VERBAL de
l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
tenue à son siège sociale, le 20 juillet 1977 à 10 heures.

Les articles 5 et 6 des statuts sont modifiés comme suit :

Art. 5.

Le capital social est fixé à huit millions de francs Burundais représenté par huit mille actions sans désignation de valeur, donnant droit chacune à un huit millième de l'avoir social.

Art. 6.

La société comporte douze associés, son capital de huit millions de francs Burundi a été entièrement souscrit et il est entièrement libéré.

Les douze associés détiennent respectivement

- GROSS Werner, deux mille huit cent soixante quatre actions, soit deux millions huit cent soixante quatre mille francs,
- GROSS Charles, cent vingt quatre actions soit, cent vingt quatre mille francs,
- BRUNSCHIWILLER Thomas, mille trois cent cinquante six actions, soit un millions trois cent cinquante six francs,
- BUCHER Emile, vingt quatre actions soit, vingt quatre mille francs,
- ENGI Jörg, quatre cent quatre vingt huit actions soit quatre cent quatre vingt huit mille francs ;
- GREGOIRE Daniel, une action, soit mille francs,
- JONESCU Virgil, cent quatre vingt dix huit

- actions soit cent quatre vingt dix huit mille francs,
- MAYZNER Stanley André, cent vingt et une action, soit cent vingt et un mille francs ;
- SUGRO AG, deux cent soixante seize actions soit deux cent soixante seize mille francs ;
- TOBLER Margrite, deux cent quatre vingt six actions soit, deux cent quatre vingt six mille francs,
- WOLFF Louis, deux cent soixante deux actions soit deux cent soixante deux mille francs,
- DELLEVAUX, J.E.L. deux mille actions soit deux millions de francs.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 11 h 30.

Pour le Bureau, Sé /

Le PrésidentWerner GROSS
Le Secrétaire..... S.A. MAYZNER
Le ScrutateurDaniel GREGOIRE.

A.S. n°4739 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura le 15 septembre 1977 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent trente neuf.

Le Préposé au Registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt 2000F. 4 copies 320F ;
suivant quittance n°45/9267/c du 28/12/1977.

Pour copie certifiée conforme — le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

ATELIER D'ARCHITECTURE ET DE CONSTRUCTION EN ABREGE « ATACO »

Entre les soussignés :

Monsieur NKAMICANIYE David, technicien du bâtiment, résidant à Bujumbura

Monsieur MUKITO Erasme, Architecte D.P.L.G.
Monsieur NIJIMBERE Paul, Comptable résidant à Bujumbura.

Monsieur NYANZIRA Charles, résidant à Bujumbura.

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1.

Il est formé ce jour, sous seing privé et sous le régime de la loi Burundaise, une société de personnes à responsabilités limitée dénommée « ATACO » Atelier d'architecture et de construction.

Art. 2.

Le siège social de la société est fixé à Bujumbura.

Art. 3.

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute à la demande de la majorité absolue des associés.

L'année sociale commence le 01 Août de chaque année.

Art. 4.

La société a pour objet l'étude, l'élaboration et l'exécution des projets de construction émanant tant du secteur public que du secteur privé.

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de huit cent mille francs (800.000 frs)

Chacun des associés souscrit et libère un capital de deux cent mille francs

Art. 6.

La responsabilité de chacun des associés est limitée au montant des parts sociales par lui souscrites. Celles-ci ne seront cédées à un tiers que moyennant l'accord de tous les autres associés.

Art. 7.

Lorsqu'un associé désire se retirer de la société, il doit obligatoirement laisser un délai de 6 mois aux autres associés pour lui rembourser sa participation dans la dite société.

Art. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Art. 9.

En cas de décès de l'un des associés, la société continue ses activités avec les héritiers de l'associé décédé, sans toute fois que ceux-ci soient autorisés à faire procéder aux inventaires, à apposer les scellés ou faire quoi que ce soit qui puisse nuire à la bonne marche de la société.

Art. 10.

En ce qui concerne les engagements ou opérations bancaires, la société sera représentée par son GERANT en même temps qu'autre membre de la société.

Art. 11.

La société est gérée par un ou plusieurs Administrateurs ou par un tiers désigné par les Associés. Ces 4 Associés sont Administrateurs d'office.

Art. 12.

Le Directeur Général convoque l'Assemblée

Générale des associés le 01 Août de chaque année et la 1ère Assemblée Générale se tiendra le 01 Août 1978.

A l'occasion de cette assemblée générale, le Directeur Général présente le bilan et le compte des pertes et profits.

Les associés examinent des possibilités d'augmentation du capital social, jugent des destinations des bénéfices, nomment le Directeur Général et agréent éventuellement d'autres associés.

Art. 13.

En cas d'empêchement du Directeur Général par suite de maladie, de congé ou autre cause, les membres restant de la société réunis en assemblées et désignent un remplaçant temporaire qui, avec les mêmes pouvoirs, exercera les mêmes fonctions que le Directeur Général empêché.

Art. 14.

Toutes contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des présents statuts seront de la compétence du Tribunal de Première Instance de Bujumbura.

Ainsi fait à Bujumbura, en quatre exemplaires, le 13 Juillet 1977.

Sé : NKAMICANIYE David Sé : MUKITO Erasme
Sé : NIJIMBERE Paul

Pour copie certifiée conforme à l'Original Sé : NYANZIRA Charles.

Bujumbura, le 13 juillet 1977.

A.S. n°4740 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura le 23 décembre 1977 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent quarante.

Le Préposé au Registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt 10.000F., 3 copies 240F ; suivant quittance n° 45/8168/c du 16/1/1978.

Pour copie certifiée conforme — le Préposé au Registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Acte constitutif de la Société pour la Fabrication des craies Scolaires et des Produits Chimiques au Burundi en abrégé FABRICCHIM S.P.R.L.

Entre les Soussignés : Monsieur NTIYANKUNDIYE Etienne, avocat résidant à Bujumbura.
Monsieur Michel NIBASUMBA, petit commerçant résidant à Bujumbura.
Monsieur Dieter KUNTZE, administrateur de société résidant à Bujumbura.

Il est constitué par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents Statuts.

1. DENOMINATION — SIEGE SOCIAL — OBJET — DUREE.

Art. 1.

La dénomination de la société est « La Société pour la fabrication des craies Scolaires et des Produits Chimiques au Burundi ». Société de personnes à responsabilité limitée en abrégé FABRICCHIM S.P.R.L.

Art. 2.

Le siège social est à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi, par décision du Conseil d'Administration.

Art. 3.

La société a pour objet, l'importation des matières premières pour la fabrication des Craies Scolaires, et des Produits Chimiques, la commercialisation de ces produits et toutes autres opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et de nature à en faciliter le développement ou la réalisation.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toutes entreprises aussi bien commerciales qu'industrielles.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée de 30 ans à compter de son immatriculation au Registre de commerce. Elle peut être dissoute anticipativement, aussi longtemps qu'elle n'est plus débitrice envers la Banque Nationale de Développement Economique, ou prorogée par décision des associés.

II. CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

Art. 5.

Le capital social est de quatre cent mille francs Burundi. Il est représenté par 40 actions, d'une valeur nominale de 10.000 Francs Burundi chacune. Le capital social est entièrement souscrit comme suit :

- Monsieur NTIYANKUNDIYE Etienne
100.000 Frs BU soit 10 actions
- Monsieur NIBASUMBA Michel 150.000 Frs BU
soit 15 actions
- Monsieur KUNTZE Dieter 150.000 Frs BU
soit 15 actions

Art. 6.

Les comparants déclarent et reconnaissent que tout le capital est entièrement libéré soit 400.000, et qu'il est maintenant à la disposition de la Société.

Art. 7.

Les cessions des parts entre vifs sont autorisées, pourvu que le nouvel acquéreur, soit connu et agréé par les autres associés.

Art. 8.

Les associés ne sont responsables de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur part dans le capital.

III. ADMINISTRATION ET GESTION

Art. 9.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composée des trois Associés.

Art. 10.

La gestion de la Société est confiée l'un des associés, Monsieur Kuntze est nommé Gérant statutaire et aura la signature sociale. La durée de ses fonctions est indéterminée.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 11.

Un associé peut se faire représenter par une autre personne au Conseil d'Administration. Celle-ci devra être munie d'une procuration.

Art. 12.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

Art. 13.

L'Assemblée Générale des sociétés est fixée, à la dernière semaine du mois de Mai de chaque année.

Les assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et, ou à la demande d'un des associés.

Art. 14.

A la fin de chaque exercice social, il est dressé

un bilan, par les soins du Gérant, Celui-ci, fera en outre un inventaire général de l'actif et du passif de la société aussi qu'un compte des pertes et profits.

Art. 15.

Les bénéfices seront répartis aux associés, au prorata de leur part, dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés. Les pertes seront également supportées au prorata des parts.

Art.16.

Toutes contestations relatives à l'exécution ou à l'inexécution des présents Statuts seront à la compétence des Tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le.....jour du mois de Décembre l'an mille neuf cent soixante dix sept.

Sé NTIYANKUNDIYE Etienne Sé NIBASUMBA Michel Sé KUNTZE Dieter

ACTE NOTARIE N°3.512.

L'an mil neuf cent soixante dix-sept, le dix-neuvième jour du mois de décembre, Nous Léopold NDAYISABA, Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux a.i ; Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par :

- 1° Monsieur NTIYANKUNDIYE Etienne, Avocat, résidant à Bujumbura,
- 2° Monsieur Michel NIBASUMBA, Petit commerçant, résidant à Bujumbura
- 3° Monsieur Dieter KUNTZE, Administrateur des sociétés, résidant à Bujumbura

En présence de Monsieur BUNYONI Séverin et KAGISYE Fidèle tous deux agent du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

LES COMPARANTS :

Sé NTIYANKUNDIYE Etienne

Sé NIBASUMBA Michel
Sé Dieter Kuntze

LES TEMOINS :

Sé BUNYONI Séverin
Sé KAGISYE Fidèle

LE NOTAIRE :

Sé Léopold NDAYISABA.

Enregistré par Nous, Léopold NDAYISABA, Notaire à Bujumbura, ce dix neuvième jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-dix-sept sous le numéro Trois mille Cinq Cent Douze » du volume vingt quatre de l'Office Notaire de Bujumbura.

LES COMPARANTS :

Sé NTIYANKUNDIYE Etienne
Sé NIBASUMBA Michel

Sé KUNTZE Dieter

LES TEMOINS :

Sé BUNYONI Séverin
Sé KAGISYE Fidèle

LE NOTAIRE :

NDAYISABA Léopold

POUR EXPÉDITION AUTHENTIQUE
BUJUMBURA, LE 19/12/1977

LE NOTAIRE : NDAYISABA Léopold

A.S. n°4741 : Reçu au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura le 30 décembre 1977 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent quarante et un.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F., 4 copies : 320F. suivant quittance n°45/9302 /c du 20 Janvier 1978

Pour copie certifiée conforme : Le Préposé au Registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

BURUNDI WIRE INDUSTRIES LTD

ACTE NOTARIE N° 3.515

L'an mil neuf cent soixante dix-huit, le vingt quatrième jour du mois de Janvier, Nous Léopold NDAYISABA, Directeur du Département des Af-

faïres Juridiques et du Contentieux a.i., Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

1° Monsieur MAHENDRA KUMAR VELJI ADHIA.

2° Monsieur KANTILAL P. KOTHARI, résidant à Bujumbura

En présence de Messieurs BUNYONI Séverin et KIBIBIRO Isidore tous deux agent du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

LES COMPARANTS :

sé MAHENDRA KUMAR VELJI ADHIA.

BURUNDI WIRE INDUSTRIES LTD
B.P. 1.441 BUJUMBURA-BURUNDI

Entre les soussignés

1. MAHENDRA KUMAR WELJI ADHIA
2. DHIRAJLAL WALJI LADWA
Il a été convenu et Arrêté ce quisuit :

TITRE I. : DENOMINATION — SIEGE

Art. 1.

Il est constitué entre les soussignés une Société de personnes à responsabilité limitée dénommée « BURUNDI WIRE INDUSTRIES LTD »

Art. 2.

Le siège est établi à Bujumbura, en République du Burundi. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi sur décision des Associés

TITRE II : OBJET — DUREE

Art. 3.

La Société a pour objet la fabrication et la vente des clous de toutes sortes et dimensions, des bar-

sé KANTILAL P. KOTHARI.

LES TEMOINS :

sé BUNYONI Séverin
sé KIBIBIRO Isidore

LE NOTAIRE : NDAYISABA Léopold

Enregistré par Nous, Léopold NDAYISABA Notaire à Bujumbura, ce vingt quatrième jour du mois de janvier mil neuf cent soixante dix-huit sous le numéro « Trois Mille Cinq Cent Quinze » du volume vingt quatre de l'Office Notarial de Bujumbura. Etat des frais :.....Passation de l'Acte :..... Par expédition :.....

LE NOTAIRE :

sé Léopold NDAYISABA

POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE
BUJUMBURA, LE 24/1/1978

LE NOTAIRE : NDAYISABA Léopold

belés et des treillis. Elle s'occupera également de toutes opérations commerciales s'y rattachant directement ou indirectement

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée indéterminée, prenant cours à partir du jour de la ratification des statuts par la Justice.

TITRE III : CAPITAL SOCIAL — PARTS SOCIALES

Art. 5.

Le capital social est constitué par les parts sociales des associés.

Art. 6.

Le capital social de départ est fixé à *quarante deux mille dollars des E.U.* représenté par quatre cent vingt parts sociales d'une valeur nominale de cent de dollars chacune.

Ils sont souscrites comme suit :

1. DHIRAJLAL WALJI LADWA 27.300 \$.
2. MAHENDRA KUMAR VELJI ADHIA 14.700 \$

Toutes les parts ont été libérées intégralement.

Art. 7.

Au point de départ, Monsieur DHIRAJLAL

WALJI LADWA conformément à l'arrangement conclu avec Monsieur MAHENDRA KUMAR VELJI ADHIA libérera la part de ce dernier.

Art. 8.

Chacune des associés n'est engagé, tant vis à vis des tiers que des associés qu'à concurrence de sa mise telle que déterminée ci-dessus.

Art. 9.

Le capital social pourra être augmenté sur décision des associés.

Art. 10.

Le décès de l'un des associés n'entraîne pas dissolution de la société.

Art. 11.

Les parts Sociales ne peuvent, sous peine de nullité, être cédées entre vifs qu'avec l'accord des associés.

Art. 12.

Les cessions entre vifs, les transmissions pour cause de mort, les attributions en cas de partage et les adjudications ensuite d'une vente publique ne sont opposables à la Société qu'à partir de leur inscription dans le registre des associés.

TITRE IV. : GERANCE

Art. 13.

Le Directeur gérant désigné est Mr. MAHENDRA KUMAR VELJI ADHIA avec les pleins pouvoirs pour engager la Société.

Art. 14.

Pour les opérations bancaires, la signature d'un des Associés engage la Société.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 15.

Il sera tenu deux assemblées générales des actionnaires par an au siège ou tout autre endroit à déterminer par le gérant dans sa convocation.

A cette occasion, l'Assemblée Générale entend le rapport de gestion, délibère et statue sur le bilan et le compte des pertes et profits et décide de l'affectation des bénéfices.

TITRE VI : INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BENEFICES.

Art. 16.

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Art. 17.

Le Directeur gérant doit, à la fin de chaque exercice fiscal clôturer les écritures comptables et dresser l'inventaire.

Il doit fournir chaque année un rapport sur l'exercice de son mandat, et sur les opérations de la Société réalisées en cours de l'exercice social.

Art. 18.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice de la Société.

Il sera réparti entre les Associés proportionnellement aux parts de chacun

TITRE VII : DISSOLUTION

Art. 19.

La dissolution anticipée de la Société ne pourra avoir lieu que sur décision unanime des Associés.

Art. 20.

L'Assemblée Générale a alors les droits les plus étendus pour désigner le liquidateur déterminer les pouvoirs de ce derniers et fixer le mode de liquidation. En cas contraire, le Directeur gérant sera considéré comme liquidateur.

Art. 21.

Le solde favorable de liquidation sera partagé entre le Associés au prorata de leurs parts respectives.

TITRE VIII : ARBITRAGE

Art. 22.

Toute contestation qui pourrait naître pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation sera de la compétence des Tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura en autant d'originaux
que de parties
le 23 Janvier 1978.

A.S. n°4742 : Reçu du tribunal de première instance à Bujumbura le 26 Janvier 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent quarante deux.

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit dépôt : 10.000F, 5 copies : 400F, suivant quittance n°45/9328/c du 9 février 1978.

Pour copie certifiée conforme

Le Préposé au registre de commerce :
sé / BAZINGA Evariste.

S I T R A C O

« Ateliers Sélection Conforts »
Meubles Métalliques et en bois

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRA-ORDINAIRES DES ACTIONNAIRES DE LA S.P.R.L. SITRACO EN DATE DU 19 DECEMBRE 1977 AU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE.

Etaient Présent :

MM. NDEBERI Joseph : Administrateur-Délégué
NTEZIRYAYO Gratien : Administrateur

L'ordre du jour comportait un seul point, à savoir : la situation financière de la S.P.R.L. SITRACO face au programme de l'extension de ses activités déjà entrepris depuis bientôt deux ans.

Il a été alors unanimement approuvé que le capital devait être porté de 4.200.000Frs à 7.700.000Frs soit une augmentation de 3.500.000 Frs) Trois Millions Cinq Cent Mille Francs versé exclusivement

par Mr. NDEBERI Joseph dont la mise totale devient ainsi de Sept Millions Cinq Cent Mille (7.500.000 Frs) sur un capital entièrement libellé de Sept Millions Sept Cent Mille.

Bujumbura le 19 décembre 1977.

Sé NTEZIRYAYO Gratien, Sé NDEBERI Joseph,
Administrateur. Administrateur-Délégué.

A.S. n° 4743 : Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura le 2 Février 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent quarante trois.

Pour copie certifiée conforme

Le Préposé au registre de commerce :
sé /BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000F, 2 copies : 160F, suivant quittance n°45/9339/c du 10 février 1978.

Pour copie certifiée conforme

Le Préposé au registre de commerce :
sé /BAZINGA Evariste.

KINABU S.P.R.L.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
Procès verbal

Les associées de la Société KINABU se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire au siège de la société à Bujumbura, le 8 juillet 1977. Etaient présent, les détenteurs des 900 parts de 1.000 francs représentant le capital social de 900.000 francs.

Les décisions suivantes ont été prises à l'unanimité :

1. L'associé CH. BARANYANKA cède ses parts du capital Social, à savoir : 180 parts de 1.000 frs chacune, à Mr. Mory Pierre
2. Les associés décident de porter le Capital Social à 1.900.000francs, divisé en 1.900 parts de 1.000 francs, chacune.

Le Capital est réparti comme suit :

Monsieur P. MORY : 1.045 parts
Madame SCHOONEJANS J. : 855 parts

Fait à Bujumbura, le 8 juillet 1977.

CH. BARANYANKA P. MORY J. SCHOONEJANS

A.S. n°4744 : Reçu au greffe du Tribunal de première Instance à Bujumbura le 22 février 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent quarante quatre.

Le Préposé au registre de commerce :
sé /BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000F, copies : 160F, suivant quittance n°45/9666/c du 7 mars 1978. Pour copie certifiée conforme.

Le Préposé au registre de commerce :
sé /BAZINGA Evariste.

« COMPIMEX S.P.R.L. »

STATUT

Entre les Soussignés :

1. M. RUJUGIRO Tribert Commerçant B.P. 759
2. M. SAHILI Lécnidas Commerçant B.P. 759
3. M. BANYIHISHAKO F. Commerçant B.P. 759
4. M. BAGAYA Pierre Commerçant B.P. 759
5. M. FIAT Félin Comptable B.P. 759

Il est formés par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et les présents statuts.

Art. 1.

La dénomination de la société est COMPOIR IMPORT EXPORT en abrégé « COMPIMEX » S.P.R.L.

Art. 2.

La société a pour objet, toutes opérations commerciales et industrielle sans limitation aucune et plus particulièrement l'importation l'exportation et la commercialisation de tous produits alimentaires, textiles, biens d'équipement etc...

Elle peut, par voie d'apport, de fusion, d'association ou de toute autre manière participer, à toute autre entreprise ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser son objet.

Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura (République du Burundi). Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision des associés. Des succursales, agences et bureaux pourront être établis au Burundi ou à l'étranger par décision du gérant.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de dix années prenant cours à la signature des présentes. Elle est renouvelable par tacite reconduction et pourra cependant être dissoute anticipativement par décision des associés à la majorité des 3/4 des voix.

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme 12 millions de francs Burundi divisés en 12.000 parts de 1.000 Frs chacune.

Art. 6.

Le capital est souscrit comme suit :

M. RUJUGIRO T. souscrit pour 7.800.000 FBU

(SEPT MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS BURUNDI) représentés par 7.800 parts de 1.000 FRANCS chacune.

M. SAHILI L. souscrit pour 1.800.000 BU FR\$ (UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS BURUNDI) représentés par 1.800 parts de 1.000 frs chacune.

M. BANYIHISHAKO F. souscrit pour 1.200.000 FR BU (UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS BURUNDI) représentés par 1.200 parts de 1.000 Frs chacune.

M. BAGAYA P. souscrit pour 600.000 FR\$ BU (SIX CENT MILLE FRANCS BURUNDI) représentés par 600 parts de 1.000 Frs chacune.

M. FIAT F. souscrit pour 600.000 FBU (SIX CENT MILLE FRANCS BURUNDI) représentés par 600. parts de 1.000 chacune.

Le capital ainsi souscrit est libéré entièrement et la somme de 12.000.000 de francs Burundi se trouve dès à présent à la dispositions de la société. Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée des associés à la majorité de 3/4 des voix, chacune part souscrite conférant une voix.

Art. 7.

Les cessions de parts seront autorisées à tout moment entre associés. Elles ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord unanime des coassociés.

Art. 8.

Il est tenu au siège de la société un registre des parts sociales. Les déclarations de transferts des parts sont signées par le cédant et l'acquéreur, ainsi que par tout les coassociés lorsque nécessaire.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, celle-ci continuera entre les associés survivants et les héritiers représentants de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

Les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 11.

La gérance de la société est confié à M. RUJUGIRO Tribert. Sa signature engage valablement la société.

Son mandat est à durée indéterminée.

Le gérant pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des tiers, moyennant procuration, et fixera leur leur rétribution éventuelle.

Art. 12.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 13.

L'Assemblée générale ordinaire des associés se tiendra dans la 1ere quinzaine du mois de mars.

Des Assemblées extraordinaires se tiendront sur convocation du gérant ou à la demande de deux associés.

Art. 14.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Art. 15.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée général des associés.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun des associés soit tenu au déjà du montant de sa mise.

Art. 16.

L'organe souverain de la société est l'Assemblée Générale des associés. Elle peut prendre toute décision intéressant la vie de la société.

Art. 17.

Toutes dispositions légales impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Art. 18.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction aux tribunaux du Burundi de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 1 janvier 1978.

Sé RUJUGIRO Tribert

Sé SAHILI L.

Sé BANYIHISHAKO F.

Sé BAYAGA P.

Sé FIAT F.

A.S. n°4745 : Reçu au greffe du tribunal de première Instance de Bujumbura le 28 février 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent quarante cinq

Le Préposé au registre de commerce

(sé) BAZINGA Evariste

Perçu droit de dépôt : 10.000 Frs : 5 copies 400Fis ; suivant quittance n°45/9673/c du 7/3/1978.

Pour copie certifiée conforme. — Le Préposé au Registre de commerce

(sé) BAZINGA Evariste.

G E B U P H A R

S.A.R.L.

Extraits des statuts

Il est constitué sous le régime de la législation en vigueur au Burundi une société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination GEBUPHAR.

Le siège social est fixé à Bujumbura. La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs ou d'exploitation des succursales, dépôts, agences, comptoirs et représentations partout où il l'estimera nécessaire, tant au Burundi qu'à l'étranger.

La société a pour objet, de pour elle-même, pour

le compte de tiers, particuliers, Etats ou sociétés, soit par elle-même, soit par l'entremise de tiers, soit conjointement, soit en participation ou sous toute autre forme et ce dans tous pays :

a) Faire et entreprendre la production, la fabrication et le commerce de tous produits chimiques et pharmaceutiques, de tous médicaments, de toutes denrées ou produits ou de tous appareils, instruments, récipients et accessoires employés en pharmacie, et médecine, dans les sciences pures et appliquées, dans les laboratoires d'analyses et de recherches, dans les arts, l'industrie, l'alimentation et l'économie domestique.

b) Prendre toutes agences ou représentations et faire toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son

objet social ou de nature à en favoriser la réalisation ; à cet effet, passer tous actes et conclure tous contrats ; acquérir, construire ou prendre en location tous les immeubles utiles à son fonctionnement régulier, à la réalisation de son objet social ou au bien-être de son personnel.

c) Prendre toutes participations directes ou indirectes dans toutes entreprises ou opérations quelconques pouvant se rattacher à l'un ou l'autre des objets spécifiés ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres, parts ou droits sociaux, fusion, association ou participation, syndicats de garantie ou autrement.

L'objet de la société pourra toujours être modifié, par déclaration de l'assemblée générale, prise en accord avec les dispositions requises pour les modifications aux statuts.

Le capital social est fixé à 24.000.000 de francs Burundi, représenté par 2.400 actions de capital d'une valeur nominale de 10.000. FBU chacune. Le capital est entièrement libéré, et se répartit entre les actionnaires suivants :

P.C.B. , sa belge ayant son siège social à Bruxelles
2.394 actions

Monsieur BARANCIRA Anicet	1
Monsieur BITARIHO Charles	1
Monsieur MUYUMBU André	1
Monsieur MOREL Pierre	1
Monsieur ROYER Alexandre	1
Monsieur TRIMBOLI Romolo	1

2.400

Tout propriétaire d'actions n'est responsable qu'à concurrence de sa mise.

Les actions de capital sont nominatives.
La société est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

Président du conseil d'administration : M. ROYER
Alexandre
Administrateur-directeur : M. TRIMBOLI Romolo
Administrateur M. BITARIHO Charles
Administrateur : M. MUYUMBU André

La surveillance de la société est confiée à un commissaire

Est nommé à cette fonction :

M. BROUSMICHE Alfred

Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1979.

Tout membre sortant est rééligible.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Au 31 décembre de chaque année les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et forme le bilan et le compte de profits et pertes.

Les statuts ont été enregistrés par acte notarié n°3498 du 15 septembre 1977 et déposés au greffe du tribunal de première Instance de Bujumbura.

La constitution de la société a été autorisée par OM n° 560/211 du 27 octobre 1977.

La durée de la société est de trente ans prenant cours le 27 octobre 1977. La société peut être prorogée ou dissoute à toute époque par décision de l'assemblée générale des actionnaires, composée et délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

La société peut s'engager et stipuler pour un terme excédant sa durée.

A.S. n°4746 : Reçu au greffe du tribunal de première Instance de Bujumbura le 20 janvier 1978 inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent quarante six.

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu ; droit dépôt 10.000Frs 18 copies: 1.440Frs ; suivant quittance n°45/8823/c du 10/3/1978.

Pour copie certifiée conforme. — Le Préposé au Registre de commerce

(sé /BAZINGA Evariste.

P O U V O I R

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTE VER-RONT : TEXACO AFRICA LTD..... société commerciale régulièrement constituée et existant selon les lois de la Province d'Alberta, Canada,..... ci-après dénommée « la Compagnie » déclare par les présentes donner procuration à

RONALD GEORGE ALLEN

ci-après dénommé « le mandataire », ayant mandat pour le rayon d'action suivant :

REPUBLIQUE DU BURUNDI

et pour unité ou subdivision politique comprise dans ses limites, rayon d'action qui sera ci-après désigné,

ainsi que tous lieux et parties y appartenant, sous le nom collectif de « territoire », portant la désignation de

DIRECTEUR

pour les affaires de la Compagnie sur le territoire, y étant chargé, comme il est prévu dans ce mandat, de l'administration des affaires de celles-ci, de la garde de ses biens et de la surveillance de ses représentants, agents et employés, à l'effet d'accomplir au nom de la compagnie et en son lieu et place, mais sous réserve des limitations et restrictions indiquées plus loin, tous et chacun des actes suivants :

Faire enregistrer la compagnie 1. Assurer l'enregistrement de la compagnie, obtenir les autorisations la permettant d'exercer son commerce partout dans le territoire.

Prendre de baux 2. (a) Prendre en location pour un terme ne dépassant pas dix ans (sous contrat pouvant établir une ou plusieurs options de renouvellement, pour une prorogation totale de dix ans au maximum) et, avec l'autorisation spéciale du président du Conseil d'administration ou du président ou l'un des vice-présidents de la Compagnie par écrit ou par télégramme, prendre en location pour un terme plus long, tous bureaux, magasins, terrains ou autres locaux qui pourraient être nécessaires à l'emmagasinage des produits auxquels la Compagnie pourra s'intéresser, ou à la bonne marche de ses affaires sur le territoire.

Consentir des baux (b) Pour un terme ne dépassant pas trois ans ou pour un terme plus long lorsqu'il y sera autorisé par le président du Conseil d'Administration ou le président ou l'un des vice-présidents de la Compagnie par écrit ou par télégramme, consentir des contrats de bail sur les stations-service ou tous autres locaux dont elle serait propriétaire ou locataire ;

Conclure de accords pour embranchements (c) Sans limite quant à leur terme, conclure tous accord sur l'acquisition, la construction, l'entretien et l'usage des embranchements ferrés dont il y aurait besoin en vue de la bonne marche des affaires de la Compagnie, ainsi que prendre les baux y relatifs.

Acquérir tous immeubles 3. Avec autorisation spéciale du président du Conseil d'Administration ou du président ou l'un des vice-présidents de la compagnie, donnée par écrit ou par télégramme, et sans limite quant aux conditions à stipuler, faire l'acquisition de biens immeubles.

Exiger et prendre tous nantissements 4. Exiger et prendre tous nantissements réels ou personnels pour sûreté des dettes déjà reconnues ou à reconnaître au profit de la Compagnie ou en garantie de la bonne exécution de toutes autres obligations présentes ou futures contractées à son profit.

Faire enregistrer tous actes et documents 5. Assurer l'enregistrement, ou la présentation à cet effet, de tous actes de tous documents et autres pièces pour les-quels il pourrait être nécessaire ou utile pour la Compagnie de faire remplir ces formalités sur le territoire.

Ouvrir des comptes, faire des dépôts 6. (a) Ouvrir des comptes et faire des dépôts de fonds, au nom de la Compagnie et à son usage, dans un ou plusieurs établissements de banque régulièrement constitués, choisis dans le territoire par le Mandataire ;

Endosser tous chèques, etc. pour dépôt (b) Endosser pour en effectuer le dépôt, au crédit du compte de la Compagnie, tous chèques, lettres de change, billets à ordre et autres valeurs et mandats de paiement qui sont ou seront tirés ou endossés en faveur de la Compagnie ;

Accepter des traités, lettres de change, etc. (c) Agir conjointement avec telle autre personne qui serait dûment autorisée à cet effet en vertu de pouvoir écrit signé par ordre du Conseil d'Administration de la Compagnie, pour accepter des traités, lettres de change et tous autres mandats de paiement qui sont ou seront tirés en due forme sur la Compagnie relativement aux affaires de celle-ci sur le territoire ; étant toutefois entendu qu'à moins d'autorisation spéciale du président du Conseil d'Administration ou du président ou l'un des vice-présidents de la Compagnie donnée par écrit ou par télégramme le mandataire ne pourra accepter aucune traité, lettres de

change ou autre mandat de paiement dont le montant dépasserait vingt-cinq mille dollars américains (25.000.000) ou son équivalent ;

Titres des chèques etc. (d) Agir conjointement avec telle autre personne qui serait autorisée à cet effet en due forme en vertu de pouvoir écrit signé par ordre du Conseil d'Administration de la Compagnie, pour tirer, signer et remettre tous chèques et autres mandats de paiement sur toute maison de banque du territoire avec laquelle la Compagnie possède à l'époque un compte de dépôts qui seraient suffisants pour satisfaire au montant de chacun de ces chèques et mandat de paiement.

Accomplir les formalités douanières etc. 7. Recevoir toutes cargaisons, marchandises et produits venant à la consignation de la compagnie sur n'importe quel point du territoire, faire tous contrats et arrangements qui seraient nécessaires ou convenables pour l'admission, l'importation, le déchargement, l'entrepôt, l'entretien, le transport, l'exportation, le transbordement, la réexpédition de tout ou partie de ceux-ci ; fournir toutes cautions qui seraient nécessaires ou convenables ou requises par les autorités douanières ; et en général accomplir toutes les formalités douanières de quelque nature que ce soit, relativement à de telles cargaisons et marchandises ; ainsi que pour tout ceci signer et endosser tous connaissements ou autres documents d'expédition, récépissés de magasin et documents négociables de nature semblable.

Faires des contrats pour vente de produits du pétrole 8. Faire des contrats et accords, pour la vente par la Compagnie des produits du pétrole faisant de temps à autre l'objet de son commerce sur le territoire, qui ne diffèrent de plus de quatre mois de leur date la première livraison prévue et qui n'exigent 1) aucune livraison par la Compagnie après le laps d'une année suivant la date prévue pour ladite première livraison, ou 2) un total de livraisons pour une valeur qui dépasserait cent mille dollars américains 100.000

ou son équivalent ; et, avec une autorisation spéciale du président du conseil d'administration ou du président ou l'un des vice-présidents de la Compagnie, donnée par écrit ou par télégramme, faire des contrats ou accords qui prévoiraient une première livraison plus différée, un délai plus prolongé pour l'achèvement des livraisons, ou des quantités plus importantes

Nommer des Agents de vente 9. (a) Nommer, constituer, désigner les agents de la Compagnie sur le territoire, faire avec eux des contrats d'agence, comportant le paiement de telles commissions que le mandataire estimera devoir leur accorder, pour y vendre les produits du pétrole faisant l'objet du commerce de la Compagnie, nominations et contrats d'agence qui pourront être dénoncés et terminés à n'importe quel moment par le Mandataire ou par la Compagnie moyennant préavis de trois mois au maximum ;

Prendre et congédier le personnel (b) Selon qu'il sera nécessaire ou convenable, engager, employer et occuper d'après les conditions d'emploi prescrites par la Compagnie dans son contrat général de louage de services en vigueur au moment de tel engagement ou prise en service, les chef directeur généraux des succursales, vendeurs, employés de bureau et tous autres employés et agents fonctionnant dans les bureaux principaux ou les succursales de la Compagnie, ou autrement occupés, sur le territoire ; ainsi que congédier ces personnes et les remplacer par d'autres ;

Traiter, proroger, modifier, annuler, et dénoncer contrats de travail (c) Traiter, signer et remettre tous contrats de travail individuels ou collectifs avec des ouvriers, groupements d'ouvriers, associations, syndicats professionnels et corporations ; ainsi que proroger, modifier, annuler et dénoncer ces contrats.

Donner de procurations spéciales 10. Donner aux personnes mentionnées au paragraphe 9. (b) les procurations, de caractère spécial, modifié, substitué ou limité, valables pour une durée ne dépassant pas deux années à partir de leurs date, et sans pouvoir de substituer

tion, qui pourront être nécessaire pour l'enregistrement de la Compagnie et pour qu'elle soit autorisée et habilitée à exercer son commerce dans le territoire ou dans n'importe quelle partie particulière de celui-ci, et pour donner aux directeurs ou gérants respectifs des succursales, à discrétion du Mandataire, ceux des pouvoirs contenus dans le présent mandat qu'il estimera devoir conférer à tel directeur ou gérant pour la conduite des affaires de la succursale dont il s'agit, avec faculté d'ouvrir des comptes et faire des dépôts au nom de la Compagnie et à son usage convenable dans tout établissement de banque désigné par le Mandataire et endosser pour en effectuer le dépôt, au crédit du compte de la Compagnie, tous chèques et mandats de paiement qui seraient tirés ou endossés en faveur de celle-ci ; et avec faculté d'agir conjointement avec le Mandataire ou telle autre personne qui serait désignée et autorisée à cet effet par écrit par le mandataire (ou d'agir isolement, si cela lui semble indiqué dans les intérêts de la Compagnie) pour tirer, signer et remettre tous chèques ou autres mandats de paiement, sur toute maison de banque dans laquelle les dépôts faits par tel directeur ou gérant représenteraient les fonds suffisants pour satisfaire au montant de chacun desdits chèques et mandats de paiement ; étant toutefois entendu que chacune des procurations données par le mandataire en vertu du présent paragraphe.

1) pourra être révoquée à tout moment par le Mandataire, son substitué ou la Compagnie,

2) sera révoquée de plein droit par la démission ou destitution du Mandataire substitué de l'emploi qu'exerçait au service de la Compagnie dans le territoire au moment de sa réception de ladite procuration,

3) ne sera pas affectée par la révocation ou autre terminaison du mandat principal, et

4) sera renvoyée à la Compagnie à sa révocation ou autre terminaison, renvoi qui devra être requis dans

chacune des procurations ainsi donnée.

Donner des reçus II. (a) Réclamer, percevoir, accepter et ajuster, contre délivrance de reçus, décharges et autres quittances, toutes dettes, comptes, sommes d'argent et propriétés, auxquels la Compagnie a droit à présent dûs, payables ou appartenant à la Compagnie ou le seront à l'avenir, par n'importe quelle personne, firme, établissement, société, maison de commerce ou bureau de gouvernement, relativement aux ventes des produits de la Compagnie sur le territoire ;

Demander, se défendre en justice (b) Intenter et poursuivre en justice les actions, instances et appels de toute sorte, répondre aux interrogatoires, les proposer ; intenter et poursuivre toutes saisies, oppositions, embargos, séquestres et autres voies de recours des créanciers contre toute personne, firme, maison, société ou autre débiteur dans les procédures de faillite insolvabilité, liquidation ou autre ; et relativement à de tels moyens légaux assister et voter dans toute réunion, judiciaire ou extrajudiciaire ; arbitrer ou soumettre à l'arbitrage tous comptes, créances actives et passives, réclamations, demandes et contestations ; retirer ou suspendre les arbitrages, actions ou instances, s'opposer à toutes charges, actions et instances qui seraient portées contre la Compagnie et y agir en sa défense, selon qu'il sera nécessaire pour la bonne conduite des affaires de celle-ci dans le territoire ; à ces fins prendre avocat ou conseil et donner toutes procurations dont il sera besoin ;

Limitation des pouvoirs des paragraphes

Il est toutefois entendu que le Mandataire ne pourra exercer aucun des pouvoirs conférés par les paragraphes II. (a) et II. (b) ci-dessus dans toute affaire où il s'agira d'une somme dépassant vingt cinq mille dollars américains (25.000.000) ou son équivalent, sauf pour autant qu'il y serait spécialement autorisé, par écrit ou par télégramme, par le président du Conseil d'Administration ou le président ou l'un des vice-prési-

dents de la Compagnie, ou à moins que l'affaire ne se rapporte uniquement à la demande, l'encaissement et l'obtention, et ce sans recours à aucun accommodement, arbitrage ou litige, du montant total réclamé par la Compagnie comme étant son dû.

Substituer dans ces pouvoirs

12. Avec une autorisation spéciale du président du Conseil d'Administration ou du président ou l'un des vice-présidents de la Compagnie donnée par écrit ou par télégramme, se substituer par écrit dans les pouvoirs conférés par ce mandat, étant toutefois entendu que les pouvoirs ainsi donnés par le Mandataire ne pourront en aucun cas dépasser ceux lui conférés en vertu de la présente procuration. Il est stipulé de plus que toute substitution de pouvoirs pourra être révoquée par le Mandataire ou par la Compagnie et devra énoncer cette révocabilité et l'obligation de la renvoyer à la Compagnie dès sa révocation ou autre terminaison.

Renouveler, modifier, terminer les baux etc.

13. Renouveler, modifier, résilier et terminer tous et chacun des baux, sous-locations, hypothèques, nantissements réels et personnels, contrats et conventions du genre de ceux dont il est parlé aux paragraphes 2. (a), (b), 2. (c), 4, 8 et 9. (a) ci dessus, fait à quelque date et par qui que ce soit ; révoquer toutes et chacune des procurations, quelle qu'en soit leur date, données par ce Mandataire ou tout autre mandataire de la Compagnie toute autre personne dans le territoire ; et révoquer toutes et chacune des substitutions qui auront été faites pour y être valable, par le présent Mandataire ou tout autre Mandataire de la Compagnie.

Exécuter des actes Accessoires 14. Selon qu'il sera nécessaire à l'exercice en due forme de n'importe lequel ou de tous les pouvoirs conférés par la présente procuration, passer signer, sceller, reconnaître, remettre, présenter, notifier et déposer toutes demandes, pétitions, déclarations, plaintes, avertissements aveux, affidavits, baux, contrats, conventions ou tous autres actes, documents ou papiers ; comparaître devant tout notaire, fonctionnaire du gouvernement, juge, ou tribunal, intenter et poursuivre toutes actions ou instances, en matière civile, commerciale, criminelle, fiscale, ouvrière ou administrative ; faire tous déboursement, de la manière prévue dans ce mandat, et accomplir et exécuter tous et chacun des autres actes dont il sera besoin.

Aux effets ci-dessus énoncés la Compagnie constituante donne au Mandataire (qui ne pourra exercer ses pouvoirs que conjointement, dans les cas ci-dessus précisés comme étant soumis à cette restriction) pouvoir et autorité pour l'accomplissement de tous et chacun des actes qui seront nécessaires à l'exécution du présent mandat, et ce aussi complètement et efficacement que la Compagnie elle-même pourrait les accomplir si elle agissait en personne et sur place ; promettant avec ratification de tout ce que le Mandataire ou la personne qu'il sera dûment substitué valablement accomplira ou fera accomplir en vertu de ces présentes.

La présent Pouvoir restera valable jusqu'à ce qu'il soit résilié ou révoqué par la Compagnie, ou jusqu'à la séparation du Mandataire, par démission ou destitution, de la charge mentionnée au commencement, si telle séparation se produit plus tôt.

Dès sa révocation ou terminaison d'une autre façon, ce Pouvoir devra être renvoyé à la Compagnie.

EN FOI DE QUOI, la Compagnie a fait signer le présent acte par son fonctionnaire autorisé à cet effet par délibération de son Conseil d'Administration, et y a fait apposer son sceau social, dûment, attesté par son secrétaire le 2 Septembre, 1977.

TEXACO AFRICA LTD

Attesté par :

par T. D. HENSHAW
Président

ROGER RICE, Secrétaire

Témoins :

LEGALISATION

ETAT DE FLORIDA (STATE OF FLORIDA)
COMPTE DATE (COUNTY OF DADE)

On this 2nd day of September, 1977,

Le 2 septembre, 1977, par devant moi à comparu

T.D. HENSHAW qui m'a déclaré sous la foi du serment qu'il habite à 1121 Crandon Blvd., Key Biscayne, Fla. Etat de Florida, Etats-Unis d'Amerique..... qu'il est Président..... de la Société dont il s'agit dans l'acte précédent et qui l'a signé ; qu'il connaît son sceau, et que le sceau y apposé est en effet celui de la dite société ; que ce sceau a été apposé par ordre de son Conseil d'Administration, et qu'il a lui-même mis sa signature au bas du dit acte en vertu de même autorité ; et le comparant, que je connais personnellement et qui selon ma connaissance est majeur, Président..... de la dite société signataire du pouvoir précédent, et la personne même qui l'a souscrit pour elle, et dont le nom se trouve au bas du dit pouvoir, a reconnu cette signature comme étant son acte volontaire ainsi que l'acte volontaire de la société son mandat, aux effets y énoncés.

Délivré, muni de ma signature et de mon sceau notarial, le jour et l'an ci-dessus indiqués.

DELIBERATION APPROUVEE PAR LE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE

TEXACO AFRICA LTD

Autorisation est donnée au président du Conseil d'Administration, au président ou l'un quelconque des vice-présidents de la société, permettant à chacun d'eux de temps en temps, agissant seul et lorsqu'il le jugera à propos,

(a) de nommer toute personne ou personnes à la charge de directeur ou de mandataire de la société et de donner aux personnes ainsi nommées les procurations que le dit président du Conseil d'Administration, président ou vice-président estimera devoir leur conférer, fixant leurs pouvoirs ainsi que les lieux où ceux-ci pourront être exercés, et dans le cas de nomination autre que celle de directeur, la désignation qui selon le jugement du fonctionnaire donnant ces procurations seront nécessaires ou convenables ;

(b) de révoquer la nomination de toute personne à la charge de directeur ou de mandataire de la société que cette nomination ait été ou non faite par le dit président du Conseil d'Administration, président ou vice-président

Je soussigné, ROGER RICE..... Secrétaire..... de TEXACO AFRICA LTD. société commerciale régulièrement constituée et existant selon les lois de la Province d'Alberta, Canada..... certifie par les présentes que le texte qui précède est une copie complète, exacte et fidèle d'une délibération votée par une réunion régulière du Conseil d'Administration régulièrement convoquée et tenue le 6 août..... 1964 ; qu'elle est en conformité des status et de l'acte constitutif de ladite société et qu'elle n'a pas été révoquée ni amendée mais reste toujours en pleine vigueur ;

que le pouvoir ci-annxé a été donné en conséquence de ladite délibération, et que les personnes qui l'ont signé au nom de la société remplissaient, au moment de l'apposition de telles signatures, les fonctions y désignées.

Sé ROGER RICE, Secrétaire

ETAT DE FLORIDA
(STATE OF FLORIDA)
COMPTE DE DADE
(COUNTY OF DADE)

On this 2nd day of septembre 1977,

Le 2 Septembre, 1977, a comparu par devant moi ROGER RICE..... de moi connu et qui selon ma connaissance est majeur, secrétaire..... de TEXACO AFRICA, LTD., société constituée et existant sous l'empire des lois de la province d'Alberta, Canada..... et la personne même qui a signé le certificat précédent.

Et sous la foi du serment il m'a déclaré qu'il demeure à Miami, Florida, Etats-Unis d'Amerique... que les énonciations contenues dans ledit certificat sont.

COUNTY OF DADE
STATE OF FLORIDA : SS.

N° 65257

I, RICHARD P. BRINKER, Clerk of the Circuit Court of the Eleventh Judicial Circuit in and for the County of Dade, an State of Florida, the same being a Court of Record of the aforesaid County and State, having by law-a seal, DO HEREBY CERTIFY

that..... Frank A Osterback

by whom the foregoing acknowledgment or proof was taken, and whose name is subscribed thereto, was at the time of taking the same, a Notary Public residing in said County, duly commissioned and sworn and authorized by the laws of said State, to take the acknowledgment or proof of deeds and other instruments in writing to be recorded in said State, and to administer

oaths or affirmations in said County ; that I have compared the signature of such Notary Public with a specimen of his signature on file in my office and verily believe that the signature to the foregoing original Certificate is genuine.

I FURTHER CERTIFY that I have compared the impression or rubber stamp of the seal affixed thereto with a specimen impression or rubber stamp thereof on file in my office, and I verily believe the impression of such seal upon the original Certificate to be genuine.

IN WITNESS WHEREOF, I have hereunto set my hands and affixed my official seal this 8 day of september 1977.

RICHARD P. BRINKER

Clerk Circuit Court,

By Deputy Clerk.

TO BE USED IN *REPUBLIC OF BURUNDI*

A.S. n° 4747 : Reçu au greffe du tribunal de première Instance de Bujumbura le 7/3/1978 et

inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent quarante sept.

Le Préposé au Registre de commerce : (sés) BAZINGA Evariste Perçu : droit de dépôt : 2.000 Frs
10 copies : 800 FRs ; suivant quittances n° 45/9744/c du 24 mars 1978.

Pour copie certifiée conforme — Le Préposé au registre de commerce :

(sés) BAZINGA Evariste.



Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.

1.—IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	<i>Umwaka 1</i>	<i>Inomero 1</i>
1° - Biciye mu nzira isanzwe :	FBU	FBU
a) Mu Burundi	2.500	220
b) mu bindi bihugu	2.800	250
2° - Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.000	270
b) Ibindi bihugu vya Afrika.....	3.200	300
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	4.000	350
d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya	4.500	400

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangi-rwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncama-ke n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itagazo ya Sentare ya mbere.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare ya mbere i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.000 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyoy.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	1 an	Le n°
1° — Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi	2.500	220
b) autres pays	2.800	250
2° — Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.000	270
b) Afrique	3.200	300
c) Europe, proche et Moyen-Orient	4.000	350
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	4.500	400

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'odonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de première Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de 1ère Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.000 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.